

Arrêt

n° 55 399 du 31 janvier 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique munianga; vous êtes partie le 2 décembre et vous êtes sur le territoire belge depuis le 4 décembre 2009. Vous avez introduit une demande d'asile le même jour, le 4 décembre 2009.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande. Vous n'avez aucune affiliation politique. Le 27 septembre 2009, en allant faire des commissions, vous avez été interpellée par une de vos voisines qui vous a appris l'arrestation de votre petit ami avec des armes et la descente de policiers à votre

domicile à la recherche d'armes. Le même jour, en rentrant chez vous, vous constatez que votre appartement a été fouillé et vous décidez d'aller consulter votre pasteur Charles Kissolo Kélé. Ce dernier vous a fait cacher dans une famille. Vous y avez appris que votre ami et d'autres personnes, dont l'avocat Firmin Yangambi, avaient été accusés de tentative de coup d'état. Vous êtes restée là jusqu'au 2 décembre avant de partir via Brazzaville pour la Belgique où vous êtes arrivée le 4 décembre 2009.

B. Motivation

A l'analyse de vos déclarations, le Commissariat constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugiée au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, il ressort de vos déclarations, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez, en cas de retour au pays, un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers (loi du 15 décembre 1980), relatif à la protection subsidiaire.

Tout d'abord, vous évoquez à la base de vos problèmes la relation que vous prétendez avoir eue avec le dénommé Olengi Makenge Benjamin, que vous dites avoir fréquenté durant 5 mois, à raison de 4 fois par semaine (p.11), de mai 2009 à septembre 2009 (p.7).

Or, de nombreuses imprécisions viennent mettre à mal la crédibilité de vos déclarations concernant ladite relation.

En effet, invitée à parler de votre ami, vous êtes restée vague dans vos déclarations. Vos dires se sont limités à dire qu'il avait « plus ou moins 37ans » (p.10), qu'il était étudiant en droit à la faculté catholique (p.12), mais vous ne savez pas en quelle année il était (p.20). Vous nous dites qu'il n'a pas de profession (p.14), mais interrogée sur le fait qu'il vous entretenait, vous ne pouvez pas dire s'il travaillait ou d'où venait son argent, et vous finissez par dire que "peut être il avait un business "(p.20). Vous ne savez pas également s'il était marié (p.13) ou s'il a eu des relations auparavant (p.10). Enfin, concernant ses relations vous avez déclaré ne pas connaître le nom de ses parents (p.14), ni le nom de ses amis excepté « le vieux Firmin » (pp.13-14).

Interrogée sur ce que vous pouviez dire de lui, vous n'avez pas su dire ni ce qu'il aimait faire (p.11), ni nous dire quels étaient ses hobbies; vous avez juste pu répondre que ses préoccupations étaient ses études (ibidem). Interrogée sur ce que vous pourriez dire de lui, sur un souvenir particulier, une anecdote que vous avez vécue avec votre petit ami, vous vous contentez de dire qu'il était sérieux et gentil, qu'il a de l'argent, qu'il passait juste la nuit avec vous (pp.11-12). Enfin, interrogée sur vos sujet de conversation, vous répondez finalement que vous parliez « seulement d'amour » (p.13).

Vous ne savez pas, de plus, s'il faisait de la politique (p.12), ni s'il était membre d'une association (ibidem); vous n'avez également pas pu préciser s'il avait eu des problèmes avec le gouvernement, en disant que vous ne connaissiez pas les antécédents de la personne (p.13).

Le caractère vague et peu spontané de vos propos concernant votre prétendu petit ami et votre relation avec celui-ci ne reflète pas d'un vécu et permet de douter de l'effectivité de cette relation qui est pourtant à la base de votre demande d'asile.

Toujours concernant votre prétendu ami, vos dires par rapport à son arrestation et sur son sort actuel sont restés peu détaillés. Vous vous bornez à dire que votre ami a été arrêté avec 4 autres personnes, en possession d'armes trouvées dans une voiture (voir notes, p.12 à 15), qu'il est détenu à Makala (p.14), qu'il a été torturé et qu'il a été condamné (p.15). Vous ne nous donnez aucun autre renseignement, ne pouvant par exemple pas préciser son lieu d'arrestation. Concernant vos démarches faites pour avoir des nouvelles de votre ami, vous vous êtes contentée de faire des recherches sur Youtube actualité car vous ne savez pas utiliser un ordinateur et vous n'avez pas d'accès à d'autres sites. Le Commissariat général considère que votre connaissance des faits est très limitée et votre absence de démarches pour avoir des informations plus précises le concernant n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui se réclame de la protection internationale.

De plus, interrogée sur situation actuelle, vous ne disposez d'aucune information concrète indiquant que vous êtes actuellement recherchée dans votre pays. Vous avez bien déclaré avoir appris par votre pasteur, que des policiers passent à votre domicile, mais il est à noter que les informations du pasteur provenait des dires d'une de vos voisines, Véronique Bilombo. Cette dernière se bornait à dire qu'il y a

des descentes, mais sans donner la moindre précision. Relevons que vous n'avez plus eu de nouvelles du pasteur puisqu'il est en déplacement depuis mars 2010 (p.20) et que vous n'avez fait état d'aucun élément concret et circonstancié permettant de tenir pour établi vos affirmations.

Dès lors, au vu de ces éléments, il est permis de remettre en cause la réalité des craintes invoquées.

Au surplus, à supposer les faits établis quod non en l'espèce, il ne ressort pas de vos déclarations qu'en cas de retour au pays, vous pourriez être la cible de vos autorités nationales. En effet, vous n'avez aucune appartenance politique (p.5), vous n'êtes membre d'aucune association (ibidem) et vous n'avez jamais eu de problèmes avec vos autorités avant le 27 septembre 2009 (p.18). Vous n'avez joué aucun rôle dans les événements où votre prétendu petit ami serait impliqué (p.15).

En conclusion, nous ne pouvons pas conclure qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de l'article 1er, par A, al 2 de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux documents que vous avez déposés à savoir : une copie de votre acte de mariage avec le dénommé LUKOMBO-MAYAMA, la copie de la signification du jugement du Tribunal de Paix de Matadi et la copie du jugement du 25 février 2008 autorisant le futur marié à être représenté par son frère pour le mariage, ces éléments tendent à attester de votre mariage, ce qui n'est nullement remis en cause en l'espèce. Ils ne sont pas de nature à invalider la présente analyse.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision querellée.

3. La requête

3.1. La requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et /ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire.

3.2. Elle prend un second moyen de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

3.3. La requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. Elle sollicite, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision afin de renvoyer la cause au Commissaire général « *pour investigations complémentaires (...)*».

4. Les éléments nouveaux

4.1. Par télécopie du 14 octobre 2010 et du 9 décembre 2010, la partie requérante a transmis au Conseil de nouveaux documents à savoir, un témoignage écrit du pasteur qui l'a aidé à quitter son pays

d'origine accompagné de la copie de son passeport et divers articles de presse, suivis d'un témoignage écrit, rédigé en français par le Directeur de « *la voix des sans voix* » et daté du 20 novembre 2010, ainsi note de mission d'observation judiciaire de la FIDH en RDC relatif à l'affaire F.Y. dans laquelle son compagnon est impliqué.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. Le Conseil estime que ce témoignage satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte. Quant à la note émanant de la FIDH, le Conseil constate que, indépendamment de savoir s'il s'agit d'un élément nouveau au sens de la disposition précitée, il est valablement produit dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où il étaye la critique que la partie défenderesse adresse aux motifs de l'acte attaqué. Ces documents sont dès lors pris en considération.

4.4. Lors de l'audience, la partie défenderesse a déposé une note de son service de documentation relatif à la presse congolaise et aux articles de complaisance. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle répond à l'un des documents déposés par le requérant après l'introduction de son recours.

5. Discussion

5.1. Le Conseil rappelle que la procédure organisée devant le Conseil du contentieux des étrangers par les articles 39/56 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se caractérise par la brièveté des délais de procédure, par son caractère écrit et par l'absence de pouvoir d'instruction de la juridiction, celle-ci exerçant sa compétence « exclusivement » sur la base du dossier de la procédure, même lorsqu'elle statue en pleine juridiction. L'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

5.2. En l'espèce, au vu des nouveaux documents transmis par la requérante, et plus particulièrement le témoignage écrit du Directeur de « *la Voix des sans voix* », le Conseil n'aperçoit plus, en l'état actuel du dossier administratif, de raison de mettre en cause la réalité de la relation que la requérante invoque avoir nouée avec O.M.B., condamné à vingt ans d'emprisonnement pour complicité dans tentative de coup d'état aux termes d'un procès fortement sujet à caution. Le Conseil constate également que, dans le cadre de ce témoignage, le Directeur de « *la Voix des sans voix* » exprime l'opinion que la requérante, à l'instar de l'entourage du principal accusé, à savoir F.Y., est exposée en permanence à un risque de représailles du gouvernement en place. Le Conseil déplore que ce témoin ne soit pas plus circonstancié dans ses affirmations, il estime cependant qu'en l'absence, au dossier administratif, de toute information sur la situation de l'entourage des protagonistes du procès incriminé, il ne peut ni confirmer ni infirmer le second motif de la décision querellée relatif à l'absence d'indication permettant de penser que la requérante puisse, en cas de retour dans son pays, être la cible de ses autorités nationales.

Le Conseil considère en effet utile d'obtenir, dans la mesure du possible, des informations sur la situation actuelle, notamment, de l'épouse de F.Y., éléments qui, indépendamment de la réalité des faits relatés, sont de nature à infirmer ou confirmer, selon les données récoltées, le caractère raisonnable et, partant, le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

5.4. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède aux instructions qu'il jugera utiles en vue de répondre aux questions soulevées au point 5.2. du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 3 septembre 2010 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille onze par :

Mme C. ADAM,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM